



### RAPPEL STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sur les trottoirs est un problème récurrent au sein de notre village.

A ce jour, plusieurs plaintes de la part des habitants ont été répertoriées.

Il est nécessaire de rappeler qu'il est **interdit de garer son véhicule sur les trottoirs**.

Aussi, il nous semble indispensable de rappeler que les trottoirs sont réservés aux piétons notamment pour les enfants qui se rendent à l'école, les parents accompagnés de leurs enfants en poussette et les personnes à mobilité réduite.



Un trottoir occupé par un véhicule oblige les passants à poursuivre leur chemin sur la chaussée au risque de se faire renverser par une voiture.

**Le stationnement sur les trottoirs constitue une gêne passible de contravention d'un montant de 135 euros (article R417-5 et R417-10).**

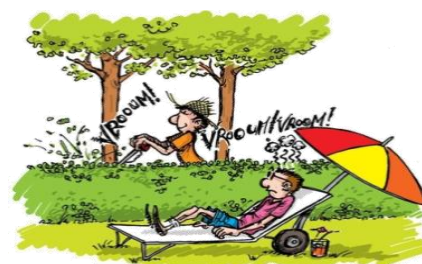
### RAPPEL BRUIT VOISINAGE

Les jours ouvrables et samedis

De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés

De 9h30 à 13h00



**Il est interdit de circuler en quad ou en moto dans le marais surtout le dimanche...**

### ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien des trottoirs doit être assuré par le riverain le long de sa propriété, en toute saison, et particulièrement à la chute des feuilles. La commune organise un nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public, d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison et de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques. En cas d'accident, la responsabilité du riverain peut être engagée.

### TAILLE DES HAIES

Les haies donnant sur l'espace public, les trottoirs, les chemins, les allées doivent être régulièrement entretenues et taillées afin de respecter l'espace public et ses usagers. Le feuillage, les branches d'une haie, d'un arbuste, d'un arbre **ne doit pas dépasser la limite de propriété** et ne doit **pas s'étendre sur le domaine public. La hauteur est limitée à 2 mètres**. Il est demandé aux propriétaires de tailler leur haie afin de ne pas gêner les usagers de l'espace public. La commune se réserve le droit de faire intervenir un prestataire à votre charge si ce n'est pas respecter.

## OBJETS RETROUVES A L'AIRE DE JEUX OU AU CITY STADE

Les objets que vous retrouvez au city stade ou à l'aire de jeux doivent être ramenés à la mairie afin qu'ils puissent retrouver leur propriétaire.

## INSCRIPTION RECENSEMENT MILITAIRE

**Dès l'âge de vos 16 ans, dans les 3 mois qui suit**, pour l'inscription aux examens du permis de conduire ou scolaires les jeunes filles ou garçons du village doivent se faire recenser à la mairie au plus vite. Munissez-vous de votre livret de famille et de votre carte d'identité.

## RAPPEL NOS AMIS CHATS ET CHIENS...

Une prolifération de chats errants a été signalée au sein de notre commune.

L'attention des propriétaires de chats est appelée sur la nécessité de faire **stériliser ou castrer** leur(s) animal(aux) domestique(s) afin de prévenir une surpopulation de chats errants.

La stérilisation et la castration permettent aux chats de vivre plus longtemps et en meilleure santé notamment en évitant certaines maladies.

De plus, il est interdit de nourrir les chats errants.




De plus, la mairie reçoit régulièrement des plaintes d'administré(e)s ayant à subir les nuisances provoquées par **des aboiements fréquents et intempestifs des chiens de leurs voisins**.

Le fait d'aboyer est un comportement tout à fait normal pour un chien mais les aboiements continuels intempestifs, prolongés constituent un trouble anormal, une nuisance qui sont très souvent sources de troubles de voisinage.

La loi sanctionne les propriétaires ou possesseurs d'animaux qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. En effet, porter atteinte à la tranquillité du voisinage peut être puni d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe. (Article R1337-7 du Code de la santé publique).

## CONTACTS

Nous restons à votre écoute et disposition si besoin :

 Monsieur DOLLÉ Pascal	06 79 68 47 05
 Madame NOÉ Isabelle	06 71 32 24 20
 Monsieur DESACHY César	06 13 61 21 18

**Bussy, le 22 juin 2023**

**Le maire,  
Monsieur Pascal DOLLÉ  
et son équipe municipale.**